

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 17 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

***Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI***

Au cours de la question n° 22, Mme BOMPARD a demandé la rectification du vote "pour" du groupe "Ligue du Sud" à la question n° 21 en "abstention".



**Quorum :**

CM	Quorum	Présents
33	17	30

<b>M. ZILIO</b>	<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
<b>M. ZILIO</b>	<b>2</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025 - PROCES-VERBAL APPROBATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>3</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS
<b>M. ZILIO</b>	<b>4</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - SERVICE COMMUN "TECHNIQUE" - INTEGRATION DU SERVICE "BUREAU D'ETUDES / INGENIERIE" ET TRANSFERT D'AGENTS - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN "TECHNIQUE"
<b>M. ZILIO</b>	<b>5</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COMMUNE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNE RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA GESTION DE SERVICES "ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE"

<b>M. ZILIO</b>	<b>6</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - TRANSFERT DES AGENTS DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE A. DAUDET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE BOLLENE A LA VILLE DE BOLLENE
<b>M. ZILIO</b>	<b>7</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MISE A DISPOSITION D'OFFICE D'AGENTS AU SEIN DU SERVICE COMMUN "ENTRETIEN" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE
<b>M. ZILIO</b>	<b>8</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
<b>MME ARNAUD</b>	<b>9</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION "BOLLENE HAND-BALL CLUB" - EXERCICE 2025
<b>MME ARNAUD</b>	<b>10</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION "TWIRLING CLUB BOLLENOIS" - EXERCICE 2025
<b>MME ARNAUD</b>	<b>11</b>	<b>CULTURE ET SPORTS</b> SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION SPORTING MOTO-BALL BOLLENE - EXERCICE 2025
<b>M. ZILIO</b>	<b>12</b>	<b>FINANCES</b> FONDS DE CONCOURS VERSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - DEMANDE D'ATTRIBUTION 2025
<b>M. VIGLI</b>	<b>13</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD 8 DITE AVENUE SALVADOR ALLENDE

<b>M. VIGLI</b>	<b>14</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> COMPETENCE " MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (I.R.V.E.) " - MODALITES D'EXERCICE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN (S.E.V.)
<b>M. VIGLI</b>	<b>15</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE QUARTIER DE LA CROISIERE ROUTE DEPARTEMENTALE N° 994 - CONVENTION COMMUNE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-LEZ-PROVENCE (C.C.R.L.P.) / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE RELATIVE AU FINANCEMENT, AU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET A LA GESTION
<b>M. VIGLI</b>	<b>16</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> CONVENTION VILLE DE BOLLENE - SNCF GARES ET CONNEXIONS RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PRELIMINAIRE VISANT A L'AMENAGEMENT DU PARKING SITUÉ DEVANT LA GARE DE BOLLENE-LA-CROISIERE
<b>M. VIGLI</b>	<b>17</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> ASSAINISSEMENT - MODALITES DE DEVERSEMENT ET DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE DOMESTIQUES A LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE-LA CROISIERE - ADOPTION D'UNE CONVENTION-TYPE
<b>M. VIGLI</b>	<b>18</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA Z.A.C. DU CAIRON (MONDRAGON) SUR LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE-LA CROISIERE ENTRE LES VILLES DE BOLLENE ET MONDRAGON /LA SAUR/ SUEZ EAU FRANCE

<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>19</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b> MARCHE DE MISSION DE SUIVI ET D'ANIMATION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT A VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN (O.P.A.H.-R.U.)
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>20</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE SECTION BX N° 30 - M. OHANES NALBANDJIAN
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>21</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CESSION A LA SEMIB + - PARCELLE SECTION CA N° 85 - 5, RUE ANATOLE FRANCE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>22</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CESSION A LA SEMIB + - PARCELLES SECTION CA N° 99 ET N° 295 - 4, RUE DES ECOLES
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>23</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CESSION A LA SEMIB + - PARTIE DES PARCELLES SECTION BB N° 333 et N° 334 - 36, RUE AMPERE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>24</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CESSION A LA SEMIB + - PARTIE DE LA PARCELLE SECTION AC N° 41 - 620, AVENUE DANIELLE CASANOVA
<b>M. ZILIO</b>	<b>25</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2024 - INFORMATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>26</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ANNEE 2024 - INFORMATION

<b>M. ZILIO</b>	<b>27</b>	<b>ACTION SOCIALE</b> CONTRAT LOCAL DE SANTE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION DES PARTENAIRES PREALABLE A SON ADOPTION
<b>M. ZILIO</b>	<b>28</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE A SA MISE EN PLACE
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>29</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> CADRE DE VIE EN CENTRE-VILLE - PROJET DE REHABILITATION ET DE RESTRUCTURATION DE L'ANCIEN HOPITAL - ENGAGEMENT DES ETUDES
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>30</b>	<b>URBANISME</b> MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER
<b>M. ZILIO</b>	<b>31</b>	<b>URBANISME</b> PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

## **RAPPORT N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

**Candidature** : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025 - PROCES-VERBAL - APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,  
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2025.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 3 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 19 mai 2025, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

## CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>		
Chargé de mission – Technicien Bâtiment Cadre d’emplois des Techniciens ou des Agents de Maîtrise	B ou C	1
<b>TOTAL 1</b>		<b>1</b>

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d’envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l’article L332-8-2° (*les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté*) du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d’une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d’une rémunération sur la base de l’échelle indiciaire des Agents de Maîtrise au grade d’Agent de Maîtrise Principal - 1<sup>er</sup> échelon – indice brut 390 – indice majoré 373 et pourra être assorti d’un régime indemnitaire en fonction de l’expérience ou du niveau d’expertise du candidat.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>SECTEUR ANIMATION</b>		
Coordinateur Socio-culturel – Espace de Vie Sociale Animateur ou Rédacteur ou cadre d’emplois des Adjoints Administratifs	B ou C	1
<b>TOTAL 2</b>		<b>1</b>

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d’envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l’article L332-8-2° (*les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté*) du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des Adjoint Administratifs au grade d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe - 1<sup>er</sup> échelon – indice brut 388– indice majoré 373 et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Gardien Brigadier	C	1
<b>TOTAL 3</b>		<b>1</b>
<b>TOTAL CREATIONS (1+2+3)</b>		<b>3</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - SERVICE COMMUN "TECHNIQUE" - INTEGRATION DU SERVICE "BUREAU D'ETUDES / INGENIERIE" ET TRANSFERT D'AGENTS - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN "TECHNIQUE"**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L5211-4-2,  
Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 juin 2025,  
Vu la fiche impact concernant le transfert de deux agents, ci-annexée,

Considérant que la Mairie et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ( C.C.R.L.P.) se sont dotées d'un service commun « technique » le 1<sup>er</sup> avril 2024 afin de faire bénéficier la C.C.R.L.P. de compétences techniques spécifiques,

Considérant que ce service commun est porté par la Mairie de Bollène,

Dans la continuité de cette organisation et afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées, il est apparu pertinent d'intégrer les agents du bureau d'études au sein de ce service commun à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Cette évolution permettra de mutualiser les compétences en matière d'ingénierie technique et de favoriser une meilleure coordination des projets portés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) et ses communes membres,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant n° 1 à la convention du service commun « technique » à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ( C.C.R.L.P.) afin d'intégrer le service « bureau d'études / ingénierie » au service commun « technique » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les deux agents concernés tel que mentionné dans la fiche impact, dans le cadre de la compétence « technique » de la Mairie, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 5 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COMMUNE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNE RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA GESTION DE SERVICES "ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1,

Vu la délibération n° DEL\_2023\_77 du 22 mai 2023 adoptant la convention de gestion de services « entretien des équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 juin 2025,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) exerce, depuis le 9 juillet 2018, en lieu et place des communes membres, la compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire des communes de la communauté de communes* »,

Considérant que la convention entre la commune de Bollène et la CCRLP prendra fin le 30 juin 2025, et que dans le but de s'assurer de la continuité du service, il convient de la renouveler,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le renouvellement de la convention de gestion de services relative à l'entretien courant des équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, jointe en annexe, pour une durée d'un an renouvelable une fois,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 6 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - TRANSFERT DES AGENTS DE LA RESIDENCE-AUTONOMIE A. DAUDET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE BOLLENE A LA VILLE DE BOLLENE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la fonction publique,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 juin 2025,

Considérant que la commune souhaite aujourd'hui assurer la gestion directe de la Résidence-Autonomie A. DAUDET et proposer une offre de service en cohérence et en complémentarité avec les projets communaux, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Considérant que la Résidence-Autonomie A. DAUDET sera transférée du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) vers la Ville à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Ce transfert de gestion de la Résidence-Autonomie A. DAUDET entraîne le transfert de 6 Equivalents Temps Plein (E.T.P.), conformément à ce qui a été annoncé en Comité Social Territorial le 4 juin 2025.

La situation administrative et la rémunération desdits agents seront identiques à celles qui sont les leurs à la Résidence-Autonomie A. Daudet, conformément à ce qui leur a été annoncé en entretien avec la Direction Générale et la Direction des Ressources Humaines.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le transfert des agents de la Résidence-Autonomie A.Daudet du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) vers la Ville de Bollène à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 7 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MISE A DISPOSITION D'OFFICE D'AGENTS AU SEIN DU SERVICE COMMUN "ENTRETIEN" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 créant le service commun « Entretien » avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et adoptant la convention de mise en place du service commun « Entretien »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025,

Considérant le transfert de l'ensemble des agents de la Résidence-Autonomie Alphonse DAUDET au sein de la Ville de Bollène à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Vu le projet ci-annexé de convention de mise à disposition d'office de trois agents,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les conventions de mise à disposition d'office de 3 agents affectés à la Résidence-Autonomie Alphonse DAUDET au sein du service « Entretien » porté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

La mise à disposition des 3 agents prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

- d'autoriser le Maire à signer les conventions et les décisions individuelles à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 8 – FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T., la composition du conseil communautaire de la C.C.R.L.P. pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T.,

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la C.C.R.L.P. doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes,

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la C.C.R.L.P., représentant la moitié de la population totale de la C.C.R.L.P. ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté,

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T.,

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la C.C.R.L.P., conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale,

Considérant qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la C.C.R.L.P. un accord local, fixant à 34 (trente quatre ) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T., de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (par ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
BOLLENE	13 871	17
LAPALUD	3831	6
MONDRAGON	3756	6
MORNAS	2530	4
LAMOTTE DU RHONE	397	1

Total des sièges répartis : 34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T., le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la C.C.R.L.P.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de fixer à 34 (trente quatre) le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), répartis comme suit :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (par ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
BOLLENE	13 871	17
LAPALUD	3831	6
MONDRAGON	3756	6
MORNAS	2530	4
LAMOTTE DU RHONE	397	1

- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 9 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION "BOLLENE HAND-BALL CLUB" - EXERCICE 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que l'association « Bollène Hand-Ball Club » organise le « tournoi des écoles » le vendredi 13 juin 2025 au stade Thierry Bacconnier,

Considérant qu'il est attendu environ 300 enfants participant à ce tournoi et que la location de trois bus est nécessaire pour acheminer les enfants jusqu'au stade,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations et les accompagner dans leurs projets,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 850 € à l'association « Bollène Hand-Ball Club » au titre de l'année 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2025, de 850 € pour l'association « Bollène Hand-Ball Club ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 10 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION "TWIRLING CLUB BOLLENOIS" - EXERCICE 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que l'association « Twirling Club Bollénois » a participé au Championnat de France de twirling, à Valence du 7 au 9 juin 2025, et participera à la Coupe des Nations de twirling, à Turin du 1<sup>er</sup> au 5 août 2025,

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de logement,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations et les accompagner dans leurs projets,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 200 € à l'association « Twirling Club Bollénois » au titre de l'année 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2025, de 2 200 € pour l'association « Twirling Club Bollénois ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 11 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION SPORTING MOTO-BALL BOLLENE - EXERCICE 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que l'association « Sporting Moto-Ball Bollène » a été sollicitée pour organiser le challenge Jean MEUNIER les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025 ainsi que le stage de préparation de l'équipe de France U18 pour le championnat d'Europe des Nations,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations et les accompagner dans leurs projets,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à cette association, au titre de l'année 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour l'association « Sporting Moto-Ball Bollène », au titre de l'année 2025.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 12 – FONDS DE CONCOURS VERSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - DEMANDE D'ATTRIBUTION 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 V relatif aux fonds de concours,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) du 1<sup>er</sup> avril 2025 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours 2025,

Considérant que la commune de Bollène, au titre des fonds de concours 2025, peut solliciter de la part de la C.C.R.L.P. le versement de fonds de concours à hauteur de 482 973 €,

Considérant qu'à ce titre, la commune de Bollène souhaite présenter à la C.C.R.L.P. les projets suivants, l'ensemble des dispositions fixées par le règlement d'attribution étant par ailleurs réunies :

PROJET	MONTANT ESTIMATIF DU PROJET	MONTANT SOLLICITE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS
Aménagement de la RD 8, Dite Salvador Allende	477 500 € H.T.	207 416 € H.T.
Espace Aragon	250 000 € H.T.	125 000 € H.T.
Aménagement de la Rue Elsa Triolet	137 557 € H.T.	68 000 € H.T.
Village de Barry	170 909,13€ H.T.	82 000 € H.T.
TOTAL		482 416 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à solliciter le versement des fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), conformément à la répartition exposée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 13 – CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD 8 DITE AVENUE SALVADOR ALLENDE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'aménagement, la réfection et la sécurisation des abords et de la chaussée de la route départementale RD 8, dite avenue Salvador ALLENDE, est un enjeu prioritaire pour la municipalité et notamment en terme de prise en compte des cycles, des piétons et du stationnement,

Considérant qu'un tel aménagement ne peut être réalisé sans traiter la route départementale RD 8, dite avenue Salvador ALLENDE, dans sa globalité, dont la chaussée est propriété et sous gestion du Département de Vaucluse,

Considérant que l'aménagement, la signalisation verticale et horizontale et la limitation de vitesse sur une route départementale en agglomération incombent à la commune,

Considérant que l'article L2422-12 du Code de la commande publique précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 (..) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »,

Considérant notamment qu'au regard de la complémentarité des ouvrages et de l'existence de parties communes, cette opération doit être menée par un seul maître d'ouvrage,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de financement et de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec le Conseil Départemental de Vaucluse, laquelle prévoit notamment de désigner la commune de Bollène comme maître d'ouvrage unique, à titre temporaire, pour les travaux d'aménagement et de réfection de la couche de roulement sur la RD 8, dite avenue Salvador ALLENDE, ainsi que la répartition financière de cette opération entre les deux co-contractants.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la ville.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 14 – COMPETENCE " MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (I.R.V.E.) " - MODALITES D'EXERCICE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN (S.E.V)**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la convention 1-2a du 03 juillet 2018 relative aux engagements techniques, administratifs et financier de la commune et du Syndicat d'Electrification Vauclusien (S.E.V.) pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que ce dernier exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (et hybrides rechargeables,

Considérant que ce projet implique la mise en place et l'organisation par le S.E.V. d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant qu'en 2023, le Syndicat a fait le choix de gérer ce service public administratif en régie,

La convention a pour but de définir les engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'opération projetée.

Elle prévoit que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- exploitation et maintenance des infrastructures de recharge comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire,
- généralement, passation de tout contrat afférent au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage, pour sa part, à :

- accorder pendant 2 années à compter de la date de mise en service de la station de recharge la gratuité du stationnement, pour une durée minimale de 2 heures, aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité,

- verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention précitée,
- verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les modalités d'exercice de la compétence « I.R.V.E. : maîtrise d'ouvrage et maintenance des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables » par le Syndicat d'Electrification Vauclusien (S.E.V.) pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge,
- d'adopter la convention à passer avec le S.E.V. définissant les modalités d'intervention du Syndicat et les engagements de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours au nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 15 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE QUARTIER DE LA CROISIERE ROUTE DEPARTEMENTALE N° 994 - CONVENTION COMMUNE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-LEZ-PROVENCE (C.C.R.L.P.) / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE RELATIVE AU FINANCEMENT, AU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET A LA GESTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le but d'améliorer la sécurité, quartier de La Croisière au niveau du carrefour entre la route départementale n° 994, l'avenue de la Rode et la rue Ferdinand Gironne, notamment pour accéder à la zone d'activités de « La Croisière » et la gare S.N.C.F., un projet de création d'un giratoire à cette intersection, ainsi que la mise en place d'un cheminement doux, d'une aire de stationnement, d'un nouvel arrêt de bus et des infrastructures de signalisation d'information et d'éclairage public sont envisagés,

Considérant qu'un tel aménagement ne peut être réalisé sans traiter la route départementale n° 994, l'avenue de la Rode et la rue Ferdinand Gironne,

Considérant que le Département, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence de parties communes,

Considérant que l'article L2422-12 du Code de la commande publique précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 (..) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »,

Considérant notamment qu'au regard de la complémentarité des ouvrages et de l'existence de parties communes, cette opération doit être menée par un seul maître d'ouvrage,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de financement, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse et de gestion, laquelle prévoit notamment de désigner le Département de Vaucluse comme maître d'ouvrage unique, à titre temporaire, pour les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au quartier de La Croisière à Bollène sur la route départementale n° 994, ainsi que la répartition financière de cette opération entre les trois co-contractants, le Département de Vaucluse, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et la Commune de Bollène.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours au nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 16 – CONVENTION VILLE DE BOLLENE - SNCF GARES ET CONNEXIONS RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PRELIMINAIRE VISANT A L'AMENAGEMENT DU PARKING SITUE DEVANT LA GARE DE BOLLENE-LA-CROISIERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la gare de Bollène-La-Croisière est située sur la ligne Avignon-Lyon qui accueille des Trains Express Régionaux (T.E.R.) en provenance et à destination du littoral méditerranéen et du couloir rhodanien,

Considérant que la fréquentation de la gare s'est élevée à 200 000 voyageurs en 2023,

Considérant qu'elle constitue de fait un site stratégique, de dynamisation du territoire,

Considérant les volontés convergentes de la commune de Bollène et de SNCF Gares & Connexions d'engager une étude d'aménagement du parking situé devant le bâtiment voyageurs de la gare,

Considérant qu'il convient d'en définir, par le biais d'une convention, les modalités de financement, le contenu et le planning,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de financement à passer avec SNCF Gares & Connexions.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la ville.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 17 – ASSAINISSEMENT - MODALITES DE DEVERSEMENT ET DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE DOMESTIQUES A LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE-LA CROISIERE - ADOPTION D'UNE CONVENTION-TYPE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet n° SI 2003-9-0050 du 26 septembre 2003,

Considérant que la station d'épuration de Bollène-La Croisière relève de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bollène et qu'elle est actuellement exploitée, au titre d'un contrat d'affermage devenu exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et pour une durée de 10 ans, par SUEZ Eau France S.A.S. en sa qualité de fermier du service d'assainissement,

Considérant que la station d'épuration de Bollène-La Croisière est équipée pour recevoir des matières de vidange provenant d'installations d'assainissement individuel ou collectif à dominante domestique ou ayant des caractéristiques analogues afin d'en assurer le traitement,

Considérant que, dans la mesure où la collectivité est tenue de respecter des limites de qualité de rejets sur la station prescrits par l'arrêté préfectoral susmentionné, il apparaît nécessaire de pouvoir s'assurer précisément de la nature, des quantités et de la qualité de tous les apports de sous-produits d'assainissement entrant sur la station d'épuration de Bollène-La Croisière,

Considérant que les entreprises susceptibles d'être autorisées à déverser des matières de vidange dans l'installation prévue à cet effet sur le site de la station d'épuration de Bollène-La Croisière doivent être titulaires d'un agrément en vertu de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Considérant qu'afin d'autoriser les entreprises à déverser des matières de vidange à la station d'épuration de Bollène-La Croisière en vue de leur traitement et de permettre au fermier de l'assainissement de la commune de maîtriser la nature des sous-produits acceptés à la station d'épuration, il est nécessaire de passer une convention de dépotage tripartite entre la commune, l'entreprise de collecte et de transport des matières de vidange et la société SUEZ Eau France S.A.S.,

Considérant qu'au vu des caractéristiques des matières de vidanges déversées, un projet de convention-type a été établi afin de définir les modalités techniques, administratives et financières des dépotages des matières de vidange sur la station d'épuration de Bollène-La Croisière,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les termes de la convention-type de déversement et traitement des matières de vidange domestiques sur la station d'épuration de Bollène-La Croisière à passer avec chaque entreprise de collecte et de transport des matières de vidange qui le souhaite et qui dispose d'un agrément préfectoral pour l'exercice de son activité et la société SUEZ Eau France S.A.S.

Chaque convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au terme du contrat de délégation de service public d'assainissement liant la Ville de Bollène et la société SUEZ Eau France S.A.S., soit le 30 juin 2034.

- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 18 – ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA Z.A.C. DU CAIRON (MONDRAGON) SUR LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE-LA CROISIERE ENTRE LES VILLES DE BOLLENE ET MONDRAGON /LA SAUR/ SUEZ EAU FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet n° SI 2003-9-0050 du 26 septembre 2003,

Vu la convention de déversement des eaux usées de la Z.A.C. du Cairon (commune de Mondragon) sur la station d'épuration de « La Croisière » (commune de Bollène) du 12 décembre 2019,

Considérant que la convention susmentionnée prévoit une rémunération versée par la commune de Mondragon à la commune de Bollène, en contrepartie des investissements réalisés pour le traitement des effluents de la Z.A.C. du Cairon, calculée sur une part de 31 % de la capacité nominale de la station d'épuration allouée au traitement des effluents provenant de la Z.A.C.,

Considérant que la principale source de pollution émise par la Z.A.C. du Cairon provient de la plate-forme de compostage « Terres de Provence » gérée par la société SUEZ Organique,

Considérant que suite à une fragilité de l'ouvrage détectée en octobre 2024, la plate-forme de compostage a été mise à l'arrêt de manière temporaire et ne génère donc plus d'effluents,

Considérant que, depuis la mise à l'arrêt de la plate-forme de compostage, la part de la charge polluante émise par la Z.A.C. du Cairon est réduite par rapport à la totalité des effluents reçus par la station d'épuration de Bollène-La Croisière, monopolisant désormais seulement 35 % des 31 % alloués aux eaux usées de la Z.A.C.,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de réduire temporairement la redevance due par la commune de Mondragon, au titre de l'investissement pour le traitement des effluents de la Z.A.C. du Cairon, à 35 % du montant habituel,
- de pratiquer ce tarif jusqu'à la remise en service de la plate-forme de compostage,
- d'adopter l'avenant n° 2 à la convention passée avec la commune de Mondragon, la SAUR et SUEZ Eau France portant sur le déversement des eaux usées de la Z.A.C. du Cairon (commune de Mondragon) sur la station d'épuration de Bollène-La Croisière,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 19 – MARCHE DE MISSION DE SUIVI ET D'ANIMATION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT A VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN (O.P.A.H.-R.U.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) réunie le 17 juin 2025,

Considérant que la ville de Bollène s'est engagée dans la valorisation du centre-ville en affirmant son identité et son attractivité au travers d'opération de mise en valeur de son patrimoine,

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) a été mise en œuvre de 2019 à 2024 sur le centre-ville et a permis d'initier la rénovation des logements dans ce secteur.

L'O.P.A.H.-R.U. 2025-2030 doit permettre de poursuivre et d'accentuer ces résultats.

Considérant que les principaux objectifs de l'O.P.A.H.-R.U. sont :

- de favoriser la remise sur le marché des logements vacants,
- d'accompagner les propriétaires à la sortie d'insalubrité des logements,
- d'accompagner les copropriétés à leur immatriculation et à leur organisation administrative,
- de favoriser la création de logements à loyers modérés et de petite taille,
- d'accompagner à la rénovation énergétique des logements,
- d'accompagner au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,

Un appel d'offres a donc été lancé, pour une mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à volet Renouvellement Urbain (O.P.A.H.-R.U.). La procédure est un Appel d'Offres Ouvert (A.O.O.). La durée d'exécution du marché est de cinq (5) ans à compter de la notification. L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 30 avril 2025, fixant la date limite de remise des offres au 28 mai 2025 à 12 heures.

La C.A.O., réunie le 17 juin 2025 à 11h00, a désigné l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

Titulaire	URBANIS SAS 102, avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON
Montant HT	406 977,50 €

Les prix sont fermes la première année d'exécution. Ils sont révisés annuellement à chaque anniversaire.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la procédure d'appel d'offres relative à la mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à volet Renouvellement Urbain (O.P.A.H.-R.U.),
- d'autoriser le Maire à signer le marché public ainsi attribué par la Commission d'Appel d'Offres et tout document se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 20 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE D'UN BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE SECTION BX N° 30 - M. OHANES NALBANDJIAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3.P.) et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil et notamment les articles 713 et 1369,

Considérant que la matrice cadastrale mentionne que la parcelle cadastrée section BX n° 30 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>, située rue des Pénitents, appartiendrait à M. Ohanès NALBANDJIAN, né en 1907 à Yorgad (Turquie),

Considérant qu'après recherches auprès de l'état civil, l'année et le lieu de naissance susmentionnés ont pu être confirmés ainsi que le décès de M. NALBANDJIAN survenu le 26 novembre 1980 dans un lieu inconnu (Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.) de Vaucluse du 4 juillet 1986), soit il y a plus de trente ans,

Considérant qu'après vérifications auprès du service de la publicité foncière d'Avignon, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié,

Considérant que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de M. Ohanès NALBANDJIAN,

Considérant que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de Bollène à titre gratuit,

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-20 du C.G.3.P., les ayants-droits ne sont pas en droit d'exiger la restitution d'un bien dont la propriété a été transférée à une personne publique plus de 30 ans après l'ouverture de la succession,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser l'incorporation dans le domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée section BX n° 30 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>, située rue des Pénitents, conformément aux dispositions des articles L1123-1 1° et L1123-2 du Code général de la Propriété des personnes publiques (C.G.3.P.) et de l'article 713 du Code civil.

Les fonds nécessaire seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte, notamment authentique, relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 21 – CESSION A LA SEMIB + - PARCELLE SECTION CA N° 85 - 5, RUE ANATOLE FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 avril 2025,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SEMIB +, en date du 5 mars 2025, acceptant le principe d'acquérir l'appartement et les combles aménageables situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages de l'immeuble mixte établi sur la parcelle cadastrée section CA n° 85,

Vu l'expertise n° 25 03 0219-5 réalisée par DIP Expertises en date du 12 mars 2025,

Considérant que la parcelle, objet de la cession amiable susmentionnée, appartient au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que cet appartement n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune n'a pas vocation à faire de la location immobilière,

Considérant que la SEMIB + projette de réhabiliter et d'administrer cet appartement de 74 m<sup>2</sup> situé 5, rue des écoles,

Considérant que France Domaine a estimé le prix de cet appartement à 73 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable au bénéfice de la SEMIB +, de l'appartement et des combles aménageables situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages de l'immeuble mixte établi sur la parcelle cadastrée section CA n° 85, localisée 5, rue Anatole France et appartenant au domaine privé de la commune, au prix de 73 000 €,

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 22 – CESSION A LA SEMIB + - PARCELLES SECTION CA N° 99 ET N° 295 - 4, RUE DES ECOLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 avril 2025,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SEMIB +, en date du 5 mars 2025, acceptant le principe d'acquérir l'appartement de type T3 situé aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages d'un immeuble mixte établi sur les parcelles cadastrées section CA n° 99 et n° 295,

Vu l'expertise n° 25 03 0219-3 réalisée par DIP Expertises en date du 12 mars 2025,

Considérant que les parcelles, objet de la cession amiable susmentionnée, appartiennent au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que cet appartement n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune n'a pas vocation à faire de la location immobilière,

Considérant que la SEMIB + projette d'améliorer et d'administrer ce bien de 83,45 m<sup>2</sup>, situé 4, rue des écoles,

Considérant que France Domaine a estimé le prix dudit appartement à 74 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable au bénéfice de la SEMIB +, de l'appartement de type T3 situé aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages d'un immeuble mixte établi sur les parcelles cadastrées section CA n° 99 et n° 295, localisé 4, rue des écoles et appartenant au domaine privé de la commune, au prix de 74 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

### **RAPPORT N° 23 – CESSION A LA SEMIB + - PARTIE DES PARCELLES SECTION BB N° 333 ET N° 334 - 36, RUE AMPERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 avril 2025,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SEMIB +, en date du 5 mars 2025, acceptant le principe d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section BB n° 333 et n° 334,

Vu l'expertise n° 25 03 0219-1 réalisée par DIP Expertises en date du 12 mars 2025,

Considérant que les parcelles, objet de la cession amiable susmentionnée, appartiennent au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que ce bien, constitué d'une maison à usage d'habitation de type T5 et d'un terrain attenant, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune n'a pas vocation à faire de la location immobilière,

Considérant que la division desdites parcelles portera la superficie cédée, à la SEMIB +, à 573 m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section BB n° 333 et à 75 m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section BB n° 334, soit une superficie totale de 648 m<sup>2</sup>,

Considérant que la SEMIB + projette d'administrer ce bien situé 36, rue Ampère,

Considérant que France Domaine a estimé le prix de ladite parcelle à 217 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable au bénéfice de la SEMIB + d'une partie des parcelles cadastrées section BB n° 333 et n° 334 pour une superficie totale de 648 m<sup>2</sup>, localisées 36, rue Ampère et appartenant au domaine privé de la commune, pour un montant de 217 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 24 – CESSION A LA SEMIB + - PARTIE DE LA PARCELLE SECTION AC N° 41 - 620, AVENUE DANIELLE CASANOVA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 avril 2025,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SEMIB +, en date du 5 mars 2025, acceptant le principe d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 41,

Considérant que la parcelle, objet de la cession amiable susmentionnée, appartient au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que ce bien, constitué d'une maison à usage d'habitation de type T4 avec jardin clôturé et garage, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune n'a pas vocation à faire de la location immobilière,

Considérant que la division de la parcelle cadastrée section AC n° 41 portera la superficie cédée à la SEMIB + à 611 m<sup>2</sup>,

Considérant que la SEMIB + projette d'administrer ce bien situé 620, avenue Danielle Casanova,

Considérant que France Domaine a estimé le prix de ladite parcelle à 136 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable au bénéfice de la SEMIB + d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 41 d'une superficie de 611 m<sup>2</sup>, localisée 620, avenue Danielle Casanova et appartenant au domaine privé de la commune, pour un montant de 136 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 25 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2024 - INFORMATION**

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2024, cette commission s'est réunie le 26 juin 2024 pour examiner :

- le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (D.S.P.) pour l'année 2023, approuvé par délibération en date du 23 septembre 2024,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de l'état des travaux 2024 de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 26 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ANNEE 2024 - INFORMATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article D2224-1 et suivants,

Considérant que, depuis sa création, la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) est chargée du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),

Considérant que la commune a réceptionné, après validation par le conseil communautaire de la C.C.R.L.P., le rapport annuel sur le prix et la qualité du S.P.A.N.C. pour l'année 2024,

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du S.P.A.N.C. pour l'année 2024.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), adopté par la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), ci-annexé.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 27 – CONTRAT LOCAL DE SANTE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION DES PARTENAIRES PREALABLE A SON ADOPTION**

La commune de Bollène, soucieuse de la qualité de vie des bollénois en général, et de leur santé en particulier, souhaite engager une concertation des différents opérateurs de santé du territoire afin d'envisager la mise en place d'un Contrat Local de Santé.

Les Contrats Locaux de Santé sont des outils de territorialisation de la politique de santé qui déclinent les priorités du projet régional de santé au niveau local en tenant compte des besoins identifiés sur le territoire de santé.

Ils participent en outre à la réduction des inégalités territoriales de santé, à la promotion de la santé, à la prévention, à l'accès aux soins et à l'accompagnement médico-social.

Enfin, les Contrats Locaux de Santé sont des outils de contractualisation permettant d'associer les acteurs autour des enjeux de territoire, au service d'une stratégie locale de santé qui vise à adopter des réponses aux besoins de la population.

C'est pourquoi,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'engagement de la procédure de concertation des différents opérateurs de santé du territoire, et de l'Agence Régionale de Santé notamment, afin d'aboutir à la mise en place d'un Contrat Local de Santé,
- d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier et à signer tous actes y afférent.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 28 – CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE A SA MISE EN PLACE**

La santé mentale a été instituée par le gouvernement comme grande cause nationale 2025. Sujet souvent tabou, méconnu voir négligé tant par les malades que les accompagnants et certains soignants, la santé mentale nécessite de faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des acteurs du territoire notamment à l'issue de l'analyse des besoins sociaux lancée par le C.C.A.S. fin 2023.

C'est pourquoi la commune de Bollène souhaite engager une procédure de concertation visant à la mise en place d'un Conseil Local de Santé Mentale.

Un Conseil Local de Santé Mentale est un lieu de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, les services spécialisés, les usagers et les aidants. Il définit et met en œuvre les politiques locales et les actions pour améliorer la prévention et le parcours de soins en santé mentale.

Il est créé à l'initiative d'un établissement de santé mentale et d'une collectivité locale.

Il vise à améliorer la prévention et le parcours de soins en santé mentale, tout d'abord par l'élaboration d'un diagnostic permettant de repérer les points de rupture des parcours de soin des personnes atteintes de troubles en santé mentale, puis par la définition d'un plan d'action visant à corriger les dysfonctionnements repérés. Les actions sont ensuite mises en œuvre par les acteurs concernés, avec l'appui d'un chef de projet et du coordonnateur du Conseil Local.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à engager la procédure de concertation des différents acteurs et professionnels du territoire en matière de santé mentale dans le but de créer un Conseil Local de la Santé Mentale, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et un établissement de santé mentale,
- d'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 29 – CADRE DE VIE EN CENTRE-VILLE - PROJET DE REHABILITATION ET DE RESTRUCTURATION DE L'ANCIEN HOPITAL - ENGAGEMENT DES ETUDES**

Dans le cadre de sa stratégie de revitalisation du centre-ville et de développement d'un cadre de vie attractif et durable, la Ville de Bollène affirme sa volonté de réinvestir un site emblématique de son patrimoine urbain : l'ancien hôpital Louis Pasteur, fermé depuis 2019.

Situé en coeur de ville, ce bâtiment inoccupé constitue une opportunité stratégique pour mener un projet structurant au service des Bollénois. Le réhabiliter et le restructurer permettra de répondre à plusieurs objectifs prioritaires de la municipalité :

- valoriser un patrimoine existant pour éviter la vacance urbaine, prévenir la dégradation des bâtiments anciens et préserver l'identité architecturale locale,
- offrir de nouveaux espaces de vie culturelle, sociale et associative, ouverts à tous les publics, pour renforcer l'attractivité du centre-ville et encourager la mixité des usages,
- soutenir la dynamique du programme Petites Villes de Demain, dont Bollène est bénéficiaire, en y inscrivant une opération exemplaire en matière de reconversion de foncier public et de revitalisation,
- contribuer à la transition écologique par une démarche de réutilisation du bâti, favorisant la sobriété foncière, l'économie circulaire et une meilleure gestion des ressources locales,
- créer les conditions d'un partenariat public efficace en sollicitant l'accompagnement de l'Etablissement Public Foncier Régional (E.P.F.R.) P.A.C.A., déjà mobilisé sur deux sites stratégiques dans la commune, et susceptible d'intégrer ce projet en tant que troisième site d'intervention.

La présente délibération traduit l'engagement fort de la municipalité en faveur de la réappropriation de ce lieu par les habitants et les acteurs du territoire, dans une logique d'innovation, de développement local et de cohésion sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la labellisation de la commune de Bollène dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,

Vu le partenariat établi avec l'Etablissement Public Foncier Régional (E.P.F.R.) P.A.C.A. dans le cadre de projets de reconversion urbaine,

Vu l'opportunité de réhabilitation du site de l'ancien hôpital Louis Pasteur, fermé depuis 2019 et situé en coeur de ville,

Considérant que ce site stratégique, aujourd'hui inoccupé, constitue un levier important pour renforcer l'attractivité du centre-ville et répondre aux attentes de la population en matière d'équipements culturels, de loisirs et de vie sociale,

Considérant que la réhabilitation de cet ancien hôpital permettrait d'allier valorisation patrimoniale, développement d'usages innovants et contribution aux objectifs de transition écologique et de sobriété foncière,

Considérant que la commune a engagé avec l'Etablissement Public Foncier Régional (E.P.F.R.) P.A.C.A. des démarches opérationnelles sur deux sites identifiés sur le territoire communal et pourrait accompagner la ville sur ce troisième site à fort potentiel,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du programme Petites Villes de Demain visant à soutenir les projets de revitalisation des centralités en milieu rural et périurbain,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe du lancement des études pré-opérationnelles,
- d'autoriser le Maire à solliciter les partenaires, dont l'Etablissement Public Foncier Régional (E.P.F.R.) P.A.C.A.,
- d'autoriser le Maire à engager toutes démarches et à lancer une consultation sur l'avenir du site,
- d'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Monsieur le Maire suspend la séance de 19h15 à 19h30 puis de 19h40 à 20h05 en raison du non-respect des règles de prise de la parole par Mme BOMPARD.

MM. RAOUX et DUMAS ne rejoignent pas l'Assemblée à l'issue de la première suspension de séance et ne participent pas au vote.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 30 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26 septembre 2017,

Vu l'arrêté n° ARR\_2025\_121, en date du 11 mars 2025, qui prescrit la modification simplifiée n°1 du P.L.U.,

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. a été engagée par arrêté n° ARR\_2025\_121 en date du 11 mars 2025,

Considérant que la modification simplifiée porte sur les éléments suivants :

- Modifier le règlement de la zone UZ. Cette zone correspond au périmètre de la Z.A.C. « Pan Euro Parc ». Afin de pouvoir proposer un aménagement cohérent et adapté au besoin actuel, il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement de la zone UZ,

- Apporter des adaptations au règlement pour en faciliter l'application :

\* Pour les opérations d'aménagements, imposer le respect du règlement mis en place par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) relatif à l'implantation des P.A.V. (Points d'Apports Volontaires),

\* Pour les opérations d'aménagement, imposer des règles relatives à l'installation de B.A.L. (Boîtes aux Lettres Collectives) dans le respect de la sécurité et de leur bonne utilisation,

- Apporter une précision pour les garages concernant l'application des règles de surélévation des planchers des constructions en zone soumise à risque de ruissellement,

- Supprimer un emplacement réservé : il s'agit de supprimer l'emplacement réservé n° 63 destiné à la création d'une voie mais qui, aujourd'hui, n'a plus de raison d'être dans la mesure où les aménagements existants sont suffisamment dimensionnés pour la zone,

Considérant que la procédure de modification simplifiée implique désormais que le projet de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. fasse l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois en mairie de Bollène, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme,

Considérant que ce délai de consultation sera précédé d'un avis au public, publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du P.L.U., le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Bollène,

Considérant qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire qui présentera alors au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public afin que le projet de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. soit adopté par délibération motivée, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de mettre à disposition, pendant une durée d'un mois, du 15 juillet 2025 au 15 août 2025, le dossier de modification simplifiée n° 1, conformément aux dispositions ci-dessus. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Bollène aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

Le dossier mis à disposition comprendra :

- le dossier de modification simplifiée n° 1,

- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme transmis en mairie avant la date de mise à disposition du dossier au public.

- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Bollène pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 31 – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,  
Vu les articles L103-2 et L103-4 du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération n° DEL\_2017\_09\_03 en date du 26 septembre 2017,

Considérant que depuis son approbation, le P.L.U. de Bollène a connu plusieurs procédures d'évolution , à savoir :

- une procédure de modification de droit commun n° 1, approuvée le 16 novembre 2020,
- une procédure de modification de droit commun n° 2, approuvée le 21 février 2022,
- un arrêté 2023\_521 du 27 octobre 2023 prescrivant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Bollène,
- une procédure de modification de droit commun n° 3, approuvée le 22 avril 2024,

Considérant que le P.L.U. actuel comporte de nombreuses incohérences dans la délimitation entre les zones urbaines et à urbaniser, générant de nombreuses difficultés dans le développement raisonné de la commune tant en terme de qualité de l'habitat que d'attractivité économique et de préservation du patrimoine naturel,

Considérant que le P.L.U actuel ne tient pas toujours compte des contraintes réglementaires instaurées par les différents plans de prévention des risques (incendie, inondation), du schéma d'assainissement des eaux pluviales et de la réalité de ces risques,

Considérant que notamment du fait de ces éléments, il convient d'engager la procédure de révision du P.L.U.,

Considérant que le P.L.U est un outil stratégique de mise en œuvre, à moyen et long terme, de la politique d'aménagement urbain de la ville.

Il constitue un document essentiel retraçant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'urbanisme et d'environnement. Il contient un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui définit des orientations générales bâtissant le projet urbain de la Commune,

Considérant que l'engagement de la procédure de révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal vise à adapter les orientations du P.A.D.D. et à adapter en conséquence le plan de zonage et le règlement du P.L.U.,

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de préciser les objectifs poursuivis par une telle procédure de révision générale du P.L.U.

A cet effet, les objectifs de cette révision sont :

#### 1 – Améliorer l'attractivité notamment économique de la commune et du territoire:

- faire du P.L.U. un outil de dynamisation de l'activité économique en permettant un véritable développement des zones d'activités économiques, en assurant un équilibre entre les zones commerciales périphériques et le centre-ville afin de soutenir le tissu économique local, et de conforter les commerces de proximité,

- favoriser le développement et la redynamisation du centre-ville : par la structuration d'une trame urbaine vers les quartiers périphériques, favoriser l'installation de commerces et la réhabilitation de l'habitat, en cohérence et en complémentarité avec le développement des pôles de centralités périphériques (Bollène-Ecluse, La Croisière autour de la Gare S.N.C.F. et Saint-Blaise),

- garantir la reconquête des espaces urbains et bâtiments dégradés en poursuivant la requalification des friches urbaines et industrielles,

#### 2 – Préserver du patrimoine architectural, urbain, paysager :

- permettre une délimitation cohérente des zones urbaines et à urbaniser afin d'assurer une continuité de l'urbanisation et éviter les dents creuses,

- garantir la préservation et la protection des zones agricoles et naturelles par une délimitation cohérente et la mise en place de règles efficaces permettant de renforcer le potentiel agricole et de prendre en compte la trame verte et bleue ainsi que les corridors écologiques,

- adapter le P.L.U. aux exigences réglementaires, tant en matière de la consommation foncière et des espaces naturels et agricoles, que de l'artificialisation des sols, afin notamment de prendre en compte les prescriptions de la loi climat et résilience,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager du centre-ville comme de la périphérie pour renforcer l'identité patrimoniale et historique de la commune,

### 3 – Améliorer le cadre de vie des Bollénois :

- améliorer le quotidien des Bollénois, en assurant le maintien et le développement des équipements et services publics de proximité et en favorisant la complémentarité des activités commerciales et le développement des services, des équipements et des commerces au plus près des habitants,
- favoriser une offre de logements diversifiés et de qualité, répondant aux besoins de tous les Bollénois : permettre un véritable parcours résidentiel tout au long de la vie, afin à la fois de s'assurer de l'installation et du maintien des jeunes ménages et des familles, tout en permettant l'adaptation de l'offre aux besoins des seniors afin qu'ils puissent se maintenir à domicile,
- contribuer à améliorer la santé des Bollénois, en intégrant les objectifs en matière de santé publique et en améliorant les conditions d'accès aux soins en complémentarité avec les dispositifs portés par la ville tel que le Contrat Local de Santé,
- préserver la qualité de vie des Bollénois dans les quartiers périphériques tout en assurant un développement équilibré et raisonné,
- permettre un développement cohérent des mobilités, afin d'améliorer les déplacements quotidiens des Bollénois et d'assurer un développement durable de la commune en favorisant les mobilités douces, l'intermodalité et un stationnement adapté aux nouveaux usages et aux besoins,
- garantir une urbanisation maîtrisée, adaptée à la fois aux différents risques et contraintes, ainsi qu'aux réseaux, aux voiries et aux équipements publics, tout en accompagnant le développement démographique de la commune,

Considérant que le conseil municipal doit fixer les modalités de concertation préalable,

Considérant que l'article L153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations du P.A.D.D. doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du P.L.U.,

Considérant que l'article L153-11 du Code de l'urbanisme prévoit que dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du P.A.D.D., l'autorité compétente pourra surseoir à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du Code de l'urbanisme,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,
- d'approuver les objectifs ci-dessus exposés,
- de fixer les modalités de concertation préalable à la révision générale du P.L.U., conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-4 du Code de l'urbanisme, telles que :

Moyens d'information du public :

- Réunions publiques,
- Informations par affichage,
- Informations sur le site internet de la collectivité,
- Informations sur le bulletin d'information municipal,

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Maire, par voie postale ou par l'adresse mail dédiée accessible par le site de la mairie( [plu@ville-bollene.fr](mailto:plu@ville-bollene.fr)),
- Possibilité de solliciter un rendez-vous avec l'élu en charge de la concertation des habitants,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme.

- d'autoriser le Maire à demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du P.L.U.

Les dépenses exposées pour la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

- d'autoriser le Maire à mettre en œuvre la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations, ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur P.L.U. ou en contradiction avec ses nouveaux objectifs,
- d'autoriser le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L153-11 du même Code :

- Le Préfet,
- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Départemental,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Le Président de la chambre de métiers,
- La Présidente de la chambre d'agriculture,
- Le Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),
- Le Président du S.C.O.T. Rhône Provence Baronnies (quand celui-ci sera approuvé et opposable).
- Conformément à l'article R130-20 du Code de l'urbanisme, le Centre régional de la propriété forestière sera informé de la décision de prescrire la révision du P.L.U.

M. MORAND quitte la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

\*\*\*\*\*

SECRETAIRE DE SEANCE

Emilie BLACHIER-BAIARDI



MAIRE

Anthony ZILIO